

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	1323
Affaires économiques et Plan.....	1331
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1335
Affaires sociales .....	1339
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1345
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.....	1355

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 14 juin 1983.** — *Présidence de M. Adrien Gouteyron, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, désigné plusieurs rapporteurs :

— **M. Paul Séramy** pour le projet de loi n° 384 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur ;

— **M. Jacques Habert** pour la proposition de loi n° 195 (1982-1983) de **M. André Rabineau** et plusieurs de ses collègues, d'orientation sur l'enseignement de l'histoire ;

— **M. Paul Séramy** pour la proposition de loi n° 347 (1982-1983) de **M. Adrien Gouteyron** et des membres du groupe du Rassemblement pour la République portant réforme de l'enseignement supérieur ;

— enfin, **M. Yves Le Cozannet** a été désigné, à titre officieux, rapporteur pour avis, sur le projet de loi n° 1523 (A. N.) définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de Plan).

La commission est passée à l'examen, sur le rapport de **M. Charles Pasqua**, du projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, n° 315 (1982-1983), rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Après que le rapporteur eut rappelé que ce projet de loi était consécutif à l'annulation, le 27 juillet 1982, par le Conseil constitutionnel, des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 précitée, au motif que l'article 74 de la Constitution avait été imparfaitement appliqué, il a analysé les points d'accord et de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission a examiné ensuite les articles :

— elle a adopté sans modification l'article premier A (nouveau), qui complète le titre du projet de loi en ajoutant, après les mots « comités régionaux », les mots « comités territoriaux de la communication audiovisuelle » ;

— à l'article premier, elle a adopté un amendement qui soumet l'institution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle à l'accord de l'assemblée territoriale concernée ;

— elle a adopté sans modification l'article 1<sup>er</sup> bis, qui concerne l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. La commission approuve les amendements rédactionnels adoptés par l'Assemblée Nationale ;

— elle a rétabli l'article premier quater qui subordonne la publication du décret fixant la composition des comités territoriaux à l'avis des assemblées territoriales ;

— elle a adopté sans modification l'article premier quater bis nouveau (rédactionnel) ;

— elle a adopté un amendement à l'article premier quinquies qui dispose que les crédits de fonctionnement des comités de la communication audiovisuelle sont à la charge des assemblées territoriales qui en fixent le montant ;

— elle a adopté sans modification l'article premier sexies d'ordre rédactionnel et l'article premier septies (nouveau), qui dispose que la retransmission des débats des assemblées territoriales s'effectuera sous le contrôle du bureau de l'assemblée concernée ;

— elle a adopté sans modification le paragraphe I de l'article 2 relatif à la création des sociétés territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision. En revanche, le deuxième alinéa du paragraphe II a été amendé par une disposition qui permet aux territoires de demander aux sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision d'Outre-Mer de réaliser, par convention, des missions qu'elles demandent ;

— elle a adopté sans modification les articles 2 bis A, 2 bis B purement rédactionnels et l'article 2 bis (nouveau) qui permet de déroger à la règle des 30 kilomètres de rayon d'émission des radios privées locales en fonction des circonstances géographiques.

Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

**Jeudi 16 juin 1983.** — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a, tout d'abord, entendu M. Jack Lang, ministre délégué à la culture, sur l'application de la loi relative au prix du livre.

Après avoir souligné que le Parlement avait adopté à la quasi-unanimité la loi sur le prix du livre, M. Jack Lang a rappelé qu'aux termes de l'article 11 de cette loi, le Gouvernement

devait présenter au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1983, le **rapport sur l'application de la loi** ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

De ce rapport transmis au bureau des assemblées, le ministre a donné le résumé suivant :

Bien que la durée d'application de la loi n'ait pas dépassé seize mois, il apparaît possible d'en dresser un bilan et ce bilan est globalement positif.

Le ministre a cité ainsi la reprise de la production éditoriale en 1982, après la forte baisse de 1981, amorcée dès 1980. En nombre d'exemplaires, la production a augmenté de 4,3 p. 100, alors qu'elle avait régressé en 1981 de 8,7 p. 100. La dégradation de l'édition des ouvrages difficiles ou à rotation lente est freinée. L'édition a partiellement repris confiance.

Contrairement à certaines affirmations, le prix unique n'a pas découragé le public. Les plus de quinze ans ont acheté 9 p. 100 de livres en plus (en nombre d'exemplaires) et leur ont consacré 20 p. 100 de plus en dépenses.

Comme le souhaitait le législateur, les canaux de distribution ont été rééquilibrés. La baisse des ventes en volume dans les grandes surfaces ou les établissements spécialisés dans les rabais, a été compensée plus que largement par la très nette reprise d'activité des librairies. Ces dernières ont contribué pour plus de 50 p. 100 à l'accroissement global des ventes de livres, accroissement qui est de 9,7 p. 100 en volume.

Contrairement à certaines assertions, il n'y a eu ni « dérapage », ni « dérive » des prix. Malgré la hausse ponctuelle — et attendue — de 3 p. 100 environ due à la suppression des rabais supérieurs à 5 p. 100, le prix du livre est demeuré en deçà de l'indice général des prix à la consommation, alors qu'en régime du prix libre, 1980-1981 avait connu une envolée des prix malgré les très forts rabais consentis par les grandes surfaces. C'est ainsi qu'en 1980, le prix du livre non scolaire avait augmenté de 16,5 p. 100 et, en 1981, de 16,7 p. 100. Ces deux chiffres sont supérieurs de 3 p. 100 à l'indice général des prix à la consommation ces deux années-là.

Certes, l'an dernier, les prix ont été bloqués pendant trois mois. Mais, les éditeurs ont fait preuve d'un sens certain de la modération, même sur les catégories d'ouvrages non soumis à contrôle, tels que les nouveautés.

Le ministre n'a pas caché qu'il restait des problèmes à régler. La fixation du prix de vente au public par l'éditeur, édictée par la loi, suppose un dialogue « intelligent » entre les différentes professions de l'économie du livre, pour parvenir à une répartition satisfaisante du revenu.

Ce nouvel état d'esprit, bien qu'indispensable, n'a pas encore été compris de tous. Il en est résulté parfois des conflits entre libraires et éditeurs, par distributeurs interposés.

La loi avait adopté le principe de la remise « qualitative » afin d'encourager les libraires qui s'efforcent d'accomplir un travail utile aux auteurs. Ce principe a été imparfaitement appliqué car les deux professions éprouvent de grandes difficultés à établir une définition commune du service « qualitatif ».

La loi a imposé l'obligation du service de la commande à l'unité dans l'intérêt du public, comme des ouvrages difficiles. Le coût de fonctionnement du système a incité chaque profession à tenter d'en reporter la charge sur l'autre. Ces tensions et ces conflits montrent l'opportunité ou la nécessité d'une réflexion approfondie associant tous les agents qui interviennent dans l'économie du livre. Il conviendrait d'établir un diagnostic sur l'ensemble de la chaîne de distribution du livre et des réformes à y apporter.

Le ministre a, ensuite, dessiné les grandes lignes de sa politique en faveur du livre et de la lecture.

La loi sur le prix du livre n'est qu'une pièce dans une politique d'ensemble et nécessite des mesures d'accompagnement, car il faut que le livre, une fois édité, trouve son public.

Pour aider l'édition de qualité, souvent portée par de petits éditeurs de dimension financière fragile, le ministre s'est attaché à favoriser leur accès au marché du crédit, grâce à la constitution de fonds de garantie. Les aides du centre national des lettres ont été intensifiées. Les bourses attribuées aux auteurs par le centre national des lettres ont été augmentées de 76 p. 100 en 1982. La protection sociale et le régime fiscal des écrivains laissaient à désirer. Un rapport a été établi. Ses propositions sont actuellement à l'étude.

La modernisation des librairies doit être accélérée. Là aussi, il faut favoriser l'accès au marché du crédit et moderniser la gestion par l'informatique. Il apparaît probable que se constituera un réseau informatique global, allant de l'éditeur aux libraires et aux bibliothèques, en passant par les diffuseurs et les distributeurs.

Quant à la diffusion du livre français à l'étranger, le fonds culturel d'aide a vu ses crédits triplés en 1982, passant de 13 millions de francs — somme inchangée depuis 1976 — à 39 millions de francs.

Enfin, le ministre a indiqué que, depuis deux ans, un nouveau départ avait été donné à la politique de la lecture : c'est ainsi que le budget qui lui est consacré a quadruplé en 1983 par rapport à 1981, l'effort portant sur les bibliothèques municipales, les bibliothèques centrales de prêts et la conquête de nouveaux publics en milieu du travail, en milieu hospitalier, en milieu carcéral.

*Un débat a suivi cet exposé.*

A **M. Michel Miroudot**, qui lui demandait s'il ne serait pas opportun de provoquer la réunion d'une « table ronde » associant professionnels, administration et parlementaires, le ministre a répondu qu'il jugeait la proposition intéressante et déclaré que la présence de parlementaires lui paraissait utile. Toujours à **M. Michel Miroudot** qui l'interrogeait sur les difficultés d'application du prix unique, **M. Jack Lang** a dressé un bilan des actions judiciaires engagées. Les grandes surfaces en infraction ne représentent que 1 p. 100 du marché du livre. La loi n'avait prévu que des sanctions civiles. Elles se sont révélées très peu persuasives. Un décret du 29 décembre 1982 a renforcé le dispositif répressif, en instituant des sanctions pénales (contraventions de 2<sup>e</sup> classe). D'une manière générale, le parquet a été chargé d'une enquête.

A **M. Paul Séramy**, qui l'interrogeait sur les difficultés et le coût de la distribution des livres, le ministre a indiqué que les demandes d'allègement des frais postaux, adressées par son ministère à celui des P. T. T., n'avaient pas abouti. Le ministre incite la profession à constituer des dépôts régionaux auxquels pourraient s'approvisionner plus facilement les libraires. Le système préconisé par le rapport de **M. Pingaud** est généreux mais peu praticable. Il vaut mieux rechercher des solutions plus légères, mieux adaptées aux catalogues des petits éditeurs. L'informatique permettra dans l'avenir une gestion pluraliste et souple des stocks et de la circulation des livres.

A **M. Pierre-Christian Taittinger**, qui soulignait qu'une politique du livre était vouée à l'échec si les enfants ne contractaient pas à l'école le goût de la lecture, **M. Jack Lang** a répondu que, à la demande de **M. Alain Savary**, les recteurs se préoccupaient de cette délicate question. Des expériences artistiques et culturelles sont entreprises.

Le ministre a souligné enfin que la fête de la poésie avait remporté un grand succès dans les établissements scolaires.

La commission a entendu, ensuite, **M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de loi n° 384 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur.

M. Alain Savary a présenté les principales dispositions du projet de loi constituant des innovations par rapport à la législation actuelle. Le projet prévoit un rapprochement des universités et des grandes écoles dans le cadre d'un service public unifié. Il tend à assurer une meilleure adéquation des formations aux besoins de l'économie, en favorisant le dialogue des établissements avec leur environnement, en facilitant les changements d'orientation, et en permettant le développement des enseignements pluridisciplinaires adaptés aux réalités de la vie professionnelle.

En réponse à plusieurs questions transmises par **M. Léon Eeckhoutte, président**, au nom de la commission, M. Alain Savary a précisé que :

— les dispositions de l'article 3 relatives aux stages pratiques des étudiants et à la contribution de praticiens aux enseignements n'ont pas de valeur obligatoire ;

— la commission de prospective prévue à l'article 8 exercera des missions différentes de celles de la commission nationale de planification prévue par la loi du 29 juillet 1982 ;

— l'organisation de l'enseignement supérieur en cycles laisse une grande latitude aux établissements ;

— l'instauration du collège unique pour l'élection des représentants des enseignants répond à un souci de simplification ;

— la carte des formations supérieures sera un dispositif très peu contraignant ;

— l'autonomie pédagogique des établissements privés d'enseignement supérieur ayant passé des conventions avec des universités n'est pas remise en question ;

— le projet de loi tend à améliorer la représentativité des personnalités extérieures ;

— la thèse unique prévue à l'article 14 sera analogue au doctorat américain ;

— le régime actuel des diplômes nationaux correspond à une demande des universités.

Le ministre a, par ailleurs, souhaité que les appréciations des étudiants sur les enseignants puissent être recueillies, suivant une pratique adoptée par les universités américaines et certaines grandes écoles françaises.

En réponse à plusieurs questions posées par **Mme Danièle Bidard**, **M. Paul Séramy**, rapporteur, et **M. Michel Miroudot**, **M. Alain Savary** a indiqué que les perspectives de la rentrée scolaire feront l'objet d'une communication au conseil des ministres. Il a affirmé que le projet de loi sur l'enseignement supérieur ne tend à aucun nivellement par le bas, et s'est déclaré opposé à toute autre forme de sélection que celles explicitement prévues par ce texte. Enfin, il a précisé que le décloisonnement des différents niveaux d'enseignement est un de ses objectifs; cependant la réforme de l'enseignement supérieur ne réclame pas une réforme préalable de l'enseignement secondaire.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 15 juin 1983.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de **M. Laurent de Gouvion Saint-Cyr**, délégué général de la fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France, sur la situation de cette industrie dans notre pays, compte tenu de la concurrence étrangère.

M. Laurent de Gouvion Saint-Cyr a rappelé les données économiques essentielles du secteur :

— 450 entreprises réparties sur le territoire national, essentiellement dans de petites agglomérations ;

— 65 000 emplois ;

— une chaussure sur deux vendues en France est importée, mais une chaussure sur quatre fabriquées en France est exportée ;

— de 1973 à 1982, les importations sont passées de 50 à 140 millions de paires par an, soit de 22 p. 100 à 50 p. 100 de la consommation française. Cette pénétration rapidement croissante est inquiétante. Elle est le fait de l'Italie, qui n'applique pas toutes les réglementations communautaires, mais d'une manière habile qui ne permet pas d'apporter les preuves de la fraude. Elle est également le fait de la Corée et de Taïwan, concurrence qui va s'aggraver en raison des mesures protectionnistes que les Etats-Unis sont sur le point de prendre, mais elle est surtout imputable à la Chine populaire.

Les importations en provenance de Chine se sont développées brutalement depuis 1978 et croissent de la manière suivante, en ce qui concerne les pantoufles :

— 1978 : 6 millions de paires ;

— 1980 : 18 millions de paires ;

— 1982 : 29 millions de paires.

Ces importations non maîtrisées mettent en péril l'industrie française, concentrée en Charente, en Dordogne et en Alsace. Une paire de pantoufles de cette provenance est mise sur le

marché à un prix de gros hors taxes d'environ 7 francs, contre un minimum de 13 francs pour les productions françaises. Il s'agit d'un prix de dumping, car les entreprises françaises du secteur sont très performantes. C'est pourquoi les autorités de Bruxelles ont entamé une procédure visant à obtenir des autorités de Pékin un engagement d'autolimitation. Cependant, cette procédure est particulièrement longue. M. Laurent de Gouvion Saint-Cyr estime donc qu'il n'est pas exclu que la France prenne avant l'été des mesures unilatérales, conformément aux clauses de sauvegarde prévues par le traité de Rome.

M. Laurent de Gouvion Saint-Cyr a, ensuite, répondu à des questions de **M. Marcel Lucotte** sur la créativité des chausseurs italiens et sur le niveau apparemment élevé du prix des chaussures en France, de **M. Roger Rinchet** sur l'intérêt de relancer la production d'articles chaussants à partir des déchets de cuir, de **M. Maurice Schumann** sur les problèmes analogues du secteur textile-habillement et de **M. Jean Colin** sur les articles chaussants en provenance d'Italie. Le délégué général a notamment rappelé que la France était à l'avant-garde des techniques de découpe par laser, mais qu'en revanche bon nombre de machines-outils devaient être importées d'Italie. Il a donné des exemples de la créativité et de la qualité française. Il a souligné que, depuis 1978, l'indice des prix à la consommation des articles chaussants était légèrement inférieur à l'indice général des prix. Il a procédé à une analyse des mécanismes de sous-traitance, notamment en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc.

**M. Jacques Mossion** a ensuite présenté son rapport en deuxième lecture sur le projet de loi n° 387 (1982-1983) relatif à la **démocratisation des enquêtes publiques**. Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale a repris, en deuxième lecture, la plupart des dispositions qu'elle avait précédemment adoptées. Les divergences les plus importantes entre les deux assemblées concernent l'application de la loi aux travaux préparatoires, les motifs qui justifient les enquêtes, la suppression des autorisations implicites, les obligations d'information du public ainsi que la possibilité de mettre à la charge des maîtres d'ouvrage une partie de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

Le rapporteur a estimé que l'Assemblée Nationale n'a pas présenté d'arguments nouveaux susceptibles d'emporter la conviction de la commission et il a proposé de revenir, pour la plupart des articles restant en discussion, au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté à l'article 1<sup>er</sup> deux amendements tendant à reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture. Les rédactions proposées suppriment la notion de « sensibilité du milieu » qui paraît beaucoup trop vague et prévoient que les travaux préparatoires ne peuvent donner lieu à enquête que s'ils portent une atteinte importante et irréversible à l'environnement. L'article premier a été ainsi adopté.

A l'article 2, le rapporteur a proposé d'approuver les modifications introduites par l'Assemblée Nationale concernant les incompatibilités s'opposant à l'exercice de la fonction de commissaire-enquêteur. En revanche, il a proposé d'accorder une attention particulière au secret de la défense nationale et au secret industriel et il a proposé un amendement à cet effet ; l'article 2 a été adopté sous réserve de cet amendement.

Le rapporteur a estimé qu'il était préférable de faire figurer l'ensemble des dispositions concernant la durée des enquêtes dans l'article 3 ; cet article a donc été adopté, sous réserve d'un amendement en ce sens.

A l'article 4, qui traite des missions du commissaire enquêteur, le rapporteur a considéré qu'il va de soi que le commissaire-enquêteur se tienne à la disposition des personnes intéressées et des associations et que l'alinéa introduit par l'Assemblée Nationale est redondant ; il a donc proposé un amendement de suppression de cet alinéa. L'article 4 a été ainsi adopté.

A l'article 5, le texte voté par l'Assemblée Nationale supprime les autorisations implicites existant actuellement pour des opérations soumises à enquête. Cette modification vise principalement le code minier (carrières). Au nom de l'efficacité administrative, le rapporteur a proposé un amendement tendant à compléter le texte provenant de l'Assemblée Nationale, pour reprendre la rédaction retenue en première lecture par le Sénat, qui confirme les autorisations implicites. M. Maurice Janetti s'est prononcé contre cet amendement. L'article 5 a été ainsi adopté.

Après avoir adopté l'article 6 sans modification, la commission a repris par voie d'amendement la rédaction votée par le Sénat en première lecture pour l'article 8, selon laquelle l'indemnisation des commissaires-enquêteurs incombe totalement à l'Etat, le maître d'ouvrage prenant en charge les frais de l'enquête.

L'article 9 a été adopté, sous réserve d'un amendement de coordination avec les dispositions présentées pour l'article 3.

La commission a adopté un *amendement* tendant à compléter *l'intitulé du projet* pour faire référence à la protection de l'environnement, reprenant ainsi le texte voté en première lecture par le Sénat.

**Sous réserve des observations** qui précèdent et des **amendements** qu'elle soumet au Sénat, la commission a **adopté le présent projet de loi**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

La commission a, ensuite, procédé à la **désignation** des candidats titulaires et suppléants pour une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les candidats titulaires sont : **MM. Michel Chauty, Jacques Mossion, Maurice Janetti, Bernard Laurent, Fernand Lefort, Georges Mouly et Jules Roujon.**

Les candidats suppléants sont : **MM. Pierre Lacour, Philippe François, Paul Guillaumot, Roland Grimaldi, Louis Minetti, Maurice PrévotEAU et Michel Rigou.**

Le président a constaté qu'il n'y avait **aucun amendement** au **projet de loi n° 243 (1982-1983)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater **les infractions** dans le domaine des **pêches maritimes (rapporteur : M. Marcel Daunay)** ainsi qu'à la **proposition de loi n° 310 (1982-1983)**, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une **délégation parlementaire** dénommée **Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (deuxième lecture, **rapporteur : M. Jean-Marie Rausch**).

**AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Mardi 14 juin 1983.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu **M. André Chandernagor**, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, à l'approche de la rencontre de Stuttgart qui aura lieu du 17 au 19 juin 1983.

Le ministre a exposé à la commission l'état et les difficultés — notamment financières — des communautés européennes. Les blocages financiers illustrés actuellement par des retards de paiement qui sont de l'ordre d'un mois à un mois et demi, connaîtront une exacerbation en 1984 si des solutions ne sont pas rapidement trouvées. Ces solutions, rendues difficiles du fait des approches divergentes des partenaires, doivent être élaborées en liaison avec la question de l'élargissement, surtout en ce qui concerne la révision de l'acquis agricole. Il faudrait également à l'avenir éviter la dérive de certains fonds communautaires qui opèrent des transferts sans réelle politique et aggravent ainsi les différences budgétaires entre les pays membres. Le débat sur les produits méditerranéens, lié à l'élargissement, reste selon le ministre, entier et révélateur de l'accumulation des blocages auxquels on est parvenu. C'est un système correcteur général qui doit être rapidement fixé et mis au point.

Face à l'ensemble de ces blocages, une réflexion de fond sur le rôle des communautés s'impose. La communauté, a souligné le ministre, a d'abord besoin d'une politique industrielle appuyée sur une politique commerciale dotée d'instruments plus efficaces. La création d'« agences » décentralisées, agissant avec toute la souplesse nécessaire, pourrait y contribuer notamment par le biais de prises de participation non contraignantes, réunissant quelques grandes entreprises, les Etats intéressés et la communauté elle-même.

La gravité de la situation exige, selon le ministre, des solutions dans les cinq à six mois à venir, fondées sur une procédure particulière de négociation qui devrait être mise au point à Stuttgart. Cette structure serait habilitée à négocier l'ensemble des blocages recensés en vue d'un accord global.

A la suite de l'exposé du ministre, **M. Jacques Genton**, approuvant son analyse d'ensemble, l'a interrogé sur le problème du financement communautaire et sur la proposition de la commission relative au « paramètre agricole ». Sur le premier point, **M. André Chandernagor** lui a répondu que la solution au problème de l'accroissement des ressources communautaires passe sans doute par l'augmentation du plafond de la T. V. A., dans une proportion raisonnable et après ratification par les parlements nationaux. Sur le second point, la France a émis une autre proposition relative à l'écrêtement de tous les soldes, négatifs ou positifs, afin d'éviter les dérives.

**M. Robert Pontillon**, lui ayant posé la question des incidences sur l'élargissement de la modification des règles relatives à la T. V. A., le ministre a rappelé que l'Espagne s'est engagée à appliquer la T. V. A. ; il a insisté sur l'importance d'une mise en place rapide de cette fiscalité dans les pays concernés.

En réponse à **M. Jean Garcia**, **M. André Chandernagor** a indiqué que la dimension de l'espace social européen devait être prise en compte, en particulier dans le domaine de la formation des jeunes et dans celui de la réduction de la durée du travail, et qu'un accord a été conclu dans le cadre du réaménagement de la politique du Fonds social européen, dérégionalisé, et davantage axé sur certains secteurs en crise ou en cours de restructuration.

**M. Gérard Gaud** a interrogé le ministre d'abord sur l'enlèvement de la construction européenne en cette période de crise et sur sa mise en cause dans l'opinion, ensuite sur les liens entre l'élargissement et la politique agricole commune, enfin sur la politique industrielle communautaire.

Le président **Jean Lecanuet** a interrogé le ministre sur la position de la France au sein du système monétaire européen.

**M. Raymond Bourguin**, ayant souligné l'incidence des différentiels d'inflation sur la situation des entreprises, lui a demandé de préciser la politique française en ce domaine et la possibilité de se maintenir dans le S.M.E. sans de nouvelles dévaluations.

Répondant aux différents commissaires, le ministre a souligné l'importance des six mois qui précéderont la présidence française. Il a rappelé la nécessité pour tous les partenaires de mettre fin aux protections nationales existantes et de favoriser la mise en œuvre d'une politique commerciale commune.

La réalité des pratiques commerciales internationales justifierait que la communauté ne batte plus sa coulpe en la matière. Elle doit s'appuyer sur une réelle identité européenne, y compris dans le domaine économique.

Pour ce qui est de l'élargissement, M. André Chandernagor a relevé l'importance des disciplines tant préalables que postérieures à l'adhésion, notamment dans les domaines des produits méditerranéens et des groupements de producteurs.

En ce qui concerne la politique industrielle il a rappelé le caractère non contraignant de la formule des « agences ».

S'agissant du système monétaire européen, le ministre a souligné que le débat sur la présence de la France en son sein a été tranché, dans sa double dimension économique et politique ; le choix a été clairement fait. Le ministre a enfin souhaité le succès des politiques engagées dans la lutte contre l'inflation.

La commission a ensuite désigné, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion du **projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988**, MM. Jacques Genton, Jean Francou, Roger Poudonson, Albert Voilquin, Robert Pontillon, Jean Garcia et Yvon Bourges comme membres titulaires, et MM. Modeste Legouez, Michel Alloncle, Michel Caldaguès, Daniel Millaud, Paul d'Ornano, Pierre Matraja et Serge Boucheny comme membres suppléants.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 15 juin 1983.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a d'abord rendu hommage, en observant une minute de silence, à la mémoire de Pierre Sallénave, récemment décédé.

Elle a, ensuite, désigné **M. Louis Caiveau** comme rapporteur officieux du projet de loi n° 1507 (A. N.) en instance de discussion à l'Assemblée Nationale, relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Après avoir confirmé **M. Pierre Louvot** en qualité de rapporteur, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 390 (1982-1983), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a d'abord souligné l'hommage que l'Assemblée Nationale et le ministre chargé des droits de la femme ont rendu à la qualité des travaux accomplis sur ce projet par le Sénat en première lecture. Il a cependant indiqué que si l'Assemblée Nationale avait accepté certaines des propositions du Sénat, celle-ci n'en avait pas moins repoussé toute une série de dispositions nouvelles introduites en première lecture, qui conservent une importance capitale à ses yeux, et qui devraient être reprises par le Sénat.

Passant à l'examen des articles restant en discussion, et sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté les amendements suivants :

— elle a adopté un article 1<sup>er</sup> A tendant à résumer l'esprit du projet en reprenant notamment les termes de la directive européenne de 1976 ;

— à l'article 1<sup>er</sup> (art. L. 123-1 du Code du travail), la commission a réduit la responsabilité, en cas de discrimination fondée sur l'appartenance à un sexe, au seul employeur et, sur proposition de M. Jean Madelain, à son mandataire, après que Mme Cécile Goldet et M. Marcel Gargar eurent exprimé leurs réserves sur cette restriction ;

— elle a adopté la modification de coordination introduite par l'Assemblée Nationale à l'article L. 123-3 ;

— par un *amendement* à l'article L. 123-3-1, elle a réduit la nature et la portée du document communiqué au comité d'entreprise et qui établit la situation respective de l'emploi masculin et féminin, et ce, en dépit de l'opposition de Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean Béranger s'y montrant au contraire favorable ;

— elle a modifié la fin de cet article en ce qui concerne l'exercice du contrôle de l'administration à l'égard des plans d'égalité de l'entreprise, en particulier pour ceux qui font l'objet d'une négociation ;

— elle a adopté, après l'intervention de Mme Cécile Goldet, l'article L. 123-5 relatif au droit d'action des syndicats en subordonnant celui-ci à un accord écrit du salarié victime d'une discrimination ;

— à l'article 2, malgré les réserves exprimées par Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a supprimé, dans l'article L. 140-2, la mention des établissements d'une même entreprise pour l'application du principe de l'égalité de rémunération ;

— elle a adopté l'article L. 140-8 relatif à la répartition de la charge de la preuve en cas de litige portant sur des inégalités de rémunération en supprimant cependant la dernière phrase de cet article ;

— elle a adopté l'article 7 sans modification ;

— à l'article 8, elle a adopté l'article L. 432-3-1, en modifiant la nature et la dénomination du document communiqué au comité d'entreprise sur la situation respective de l'emploi masculin et féminin ;

— elle a adopté l'article 11 en reprenant la rédaction initiale du Sénat inspirée de la directive européenne en ce qui concerne l'égalité en matière de formation professionnelle ;

— elle a supprimé l'article 15 relatif à l'aide financière accordée par l'Etat aux plans d'égalité des entreprises jugés exemplaires, après les réserves exprimées par M. Robert Schwint, président, et les interventions de MM. Jean Madelain et Jean Chérioux ;

— elle a adopté l'article 18 assorti d'un *amendement* de coordination.

Sous réserve des observations et amendements présentés, la commission a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

La commission a, ensuite, désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du

**projet de loi portant modification du Code du travail et du Code pénal, en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** Ont été désignés comme **membres titulaires** : MM. Robert Schwint, Pierre Louvot, Paul Robert, Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roger Lise, Guy Besse, et comme **membres suppléants** : Mme Cécile Goldet, MM. André Rabineau, Louis Caiveau, Victor Robini, Bernard Lemarié, Charles Ornano et Jean Béranger.

La commission a également désigné les **membres d'une éventuelle mission d'information** (septembre 1983).

Elle a, enfin, procédé à l'examen du **projet de loi n° 356 (1982-1983)**, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du **Code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.**

**M. Roger Lise, rapporteur**, a indiqué que la suppression de la garantie de ressources était la conséquence directe de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, résultant de l'ordonnance du 26 mars 1982, ratifiée par les partenaires sociaux et par le législateur (loi du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse).

Après avoir rappelé la nature contractuelle de la garantie de ressources, il a analysé la montée en charge de cette allocation provoquée par la dégradation de la situation de l'emploi et les conditions d'attribution particulièrement adaptées à certaines situations de chômage.

Il a insisté sur la part que représentait la garantie de ressources dans la crise financière du régime de l'assurance chômage, rappelé l'échec des négociations intervenues entre les partenaires sociaux dans la recherche d'une réforme de l'U.N.E.D.I.C. et décrit les principales mesures d'économies résultant du décret du 24 novembre 1982 qui a touché sévèrement des effectifs importants de préretraités.

Il a, ensuite, critiqué la procédure par laquelle la retraite à 60 ans était entrée en vigueur et dénoncé les pressions imposées successivement par le Gouvernement au Parlement et aux partenaires sociaux en ce domaine.

Il a tenté d'apprécier les avantages respectifs de la garantie de ressources et de la retraite à 60 ans et a noté, qu'en contrepartie de conditions d'attribution plus rigoureuses dans le nouveau système, les prestations servies ne représentaient un réel progrès que pour les non-cadres, tandis que certaines catégories

de cadres moyens et supérieurs risquaient de bénéficier d'avantages contributifs inférieurs, dans des proportions variables selon les cas, à ceux de l'ancien système.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le nouveau régime repoussait hors de son champ d'application trop de « laissés-pour-compte » et a enfin insisté sur l'inadaptation des règles d'attribution de la retraite à 60 ans aux ressortissants des départements d'Outre-Mer.

M. Jean Madelain a exprimé sa perplexité sur ce projet et s'est demandé si la suppression de la garantie de ressources n'était pas intervenue trop rapidement ; peut-être aurait-il fallu, à son sens, pérenniser cette allocation pour deux années encore.

Il a proposé que la commission s'en remette, quant au sort de ce projet de loi, à la sagesse du Sénat.

M. Jean Béranger a rappelé que la garantie de ressources avait été mise en place par les partenaires sociaux il y a quelques années, et qu'en raison des difficultés du régime de l'assurance chômage, l'Etat avait été conduit à intervenir directement dans le domaine de la préretraite. Dans ces conditions la marge d'intervention du Parlement lui est apparue singulièrement étroite. Il a également soulevé le problème des salariés licenciés qui n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau système de retraite.

M. Louis Boyer a rappelé que la commission avait adopté à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans ; en conséquence, il lui est apparu difficile de s'en remettre pour ce projet à la sagesse du Sénat et *a fortiori* de s'y opposer.

M. Pierre Bastié a estimé que le vide provoqué par la disparition de la garantie de ressources devait nécessairement être comblé par la retraite à 60 ans.

M. Robert Schwint, président, est convenu qu'il était en effet difficile de s'opposer à ce projet qui n'est qu'un texte de conséquence ; cependant, faisant observer le caractère inhabituel d'une telle démarche, il a estimé qu'il serait inopportun, pour une commission compétente, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Roger Lise, rapporteur, a notamment précisé que le nouveau système tendait en effet à léser certains licenciés dont les droits avaient déjà été réduits par la réforme de la garantie de ressources résultant du décret du 24 novembre 1982 ; se déclara-

rant favorable à titre personnel à la « sagesse », il a estimé qu'une position réservée de la commission conduirait le Gouvernement à prendre en compte la situation des « laissés-pour-compte » du nouveau système et a déclaré qu'il se ferait le rapporteur fidèle des conclusions de la commission, quelles que soient ces dernières.

Enfin, compte tenu des réserves et des observations formulées, une **minorité des membres** de la commission s'est prononcée **en faveur** de l'**adoption** de l'**ensemble** du **projet** de loi, une large majorité de celle-ci s'abstenant.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 15 juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Lionel Cherrier** comme **rapporteur** des deux projets de loi suivants :

— n° 371 (1982-1983) rendant applicables à la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** certaines dispositions législatives tendant à prévenir la **conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique** ;

— n° 372 (1982-1983) portant **homologation des dispositions pénales** de deux délibérations de l'**assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.**

Elle a, ensuite, désigné **M. Marc Bécam** comme **rapporteur** de sa **proposition de loi n° 167 (1982-1983)** relative à l'**âge de la retraite des personnels de police municipale.**

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Pierre Schiélé**, à l'**examen de la proposition de loi n° 10 (1982-1983)** relative aux **commissions syndicales constituées dans les sections de communes, présentée par M. René Chazelle** et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans un exposé liminaire, **M. Pierre Schiélé**, rapporteur, a, tout d'abord, rappelé qu'aux termes de l'article L. 151-1 du Code des communes, « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». Il a précisé que le propriétaire des biens est la section elle-même, c'est-à-dire une personne morale définie principalement par la propriété d'un patrimoine et dont le support territorial consiste en une portion de commune. Si les habitants de la section peuvent avoir la jouissance, parfois à titre personnel, des biens sectionnaires, ils n'en ont jamais la propriété. Ces biens, généralement immobiliers, sont constitués par des forêts, des pâtures ou des immeubles bâtis.

Le rapporteur a, ensuite, indiqué que si les sections de commune constituent un legs du passé, ces institutions paracommunales n'en conservent pas moins, de nos jours, une grande vitalité.

L'acte de baptême des sections de commune est daté du Moyen Age lorsque les seigneurs commencèrent à accorder des concessions aux paysans. Ces prérogatives ont échappé à l'abolition des privilèges décrétée la nuit du 4 août 1789.

Cette origine explique que les biens sectionnaires ne relèvent par du droit de propriété tel qu'il est défini par l'article 544 du Code civil.

De nos jours, l'apparition de ce régime spécifique de propriété résulte soit de la réunion à une commune d'une portion du territoire d'une autre commune, soit d'une libéralité adressée à une commune et destinée au profit exclusif d'un hameau, d'un village ou d'un quartier de la commune.

Actuellement, le nombre des sections de commune est évalué à 16 000 et près de 4 000 communes sont concernées par cette institution. Dans le Massif central, les sections de commune recouvrent 196 000 hectares. Certains départements sont plus particulièrement intéressés par le phénomène des sections de commune, telle la Haute-Loire qui compte 3 400 sections de commune.

M. Pierre Schiélé a, ensuite, fait valoir que la lourdeur et la complexité des règles de fonctionnement des sections de commune ont alimenté un large courant de critiques à l'encontre de cette institution.

En effet, la gestion des biens sectionnaires est assurée par le conseil municipal et le maire de la commune sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale qui doit donner son avis dans certains cas, limitativement énumérés par le code des communes. Cette commission syndicale, qui doit être également convoquée lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section en fait la demande, ne constitue pas un organe permanent : elle ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est élue.

Le rapporteur a indiqué qu'en raison de l'exode rural, particulièrement sensible dans les régions qui comptent le plus grand nombre de sections, il devient de plus en plus difficile, faute d'électeurs et d'éligibles, de réunir les commissions syndicales qui, pourtant, doivent être obligatoirement consultées

sur la plupart des décisions de gestion. Mais au-delà de ces difficultés pratiques, M. Pierre Schiélé a estimé que le problème de fond reste celui de la disparition des sections de commune ou tout au moins celui du transfert à la commune, sous réserve d'indemnisation, des biens des sections abandonnées par leurs habitants.

A cet égard, l'objet de la proposition de loi présentée par M. René Chazelle apparaît comme plus restreint. En effet, les dispositions de la proposition tendent :

— à supprimer l'intervention de la commission syndicale lorsque le nombre des électeurs est inférieur à dix ou lorsque la moitié des électeurs n'a pas répondu à la convocation du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

— à conférer à la commission syndicale le caractère d'un organe permanent, élu, pour la durée du mandat du conseil municipal, par les seuls électeurs de la commune qui habitent la section ;

— à enserrer la réponse de la commission syndicale dans un délai de deux mois à l'expiration duquel son avis sera réputé favorable.

Tout en approuvant l'économie du texte, sous réserve de certaines précisions rédactionnelles, le rapporteur a indiqué que, selon les informations qu'il a recueillies, le Gouvernement est disposé à intégrer les quatre articles de la proposition de loi dans le projet de loi d'orientation sur le développement de la montagne.

A l'issue d'un large débat au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur, MM. Germain Authié, Marc Bécam, Félix Ciccolini, Michel Darras et Jacques Eberhard, la commission a considéré, tout en approuvant le dispositif de la proposition de loi, qu'il était préférable d'attendre le dépôt du projet de loi sur la montagne pour examiner, dans son ensemble, le problème des sections de commune.

Puis la commission a procédé, sur le **rapport de M. Marc Bécam**, à l'examen de la **proposition de loi n° 167 (1982-1983)** relative à l'âge de la **retraite des personnels de police municipale** dont il est l'auteur.

Dans un exposé liminaire, M. Marc Bécam a fait valoir que la proposition de loi qu'il présente tend à uniformiser progressivement la condition des policiers, qu'ils soient nationaux ou municipaux. En effet, les personnels actifs de la police nationale bénéficient d'un régime particulier de retraite dont sont

privés les policiers municipaux. Dans la police nationale, la limite d'âge des agents des services actifs est fixée à cinquante-cinq ans. En outre, pour leur permettre d'atteindre le maximum des annuités liquidables (trente-sept annuités et demie), la loi du 8 août 1957 accorde à ces agents une bonification pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police.

En revanche, les personnels de la police municipale, dont la limite d'âge est fixée à soixante ans, perçoivent des pensions liquidées sur la base de trente-cinq annuités.

Cette disparité est d'autant moins admissible que les conditions de travail et d'exercice des fonctions des deux catégories sont comparables.

En outre, dans l'attente du statut de la fonction publique territoriale et de l'institution du régime de police d'Etat prévue par l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983, cette mesure de justice s'avère indispensable. A cet égard, M. Marc Bécam a fait valoir que la police municipale n'est pas appelée à disparaître et que certaines communes, telles Avignon et Nice, conservent leur police municipale.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marc Bécam, François Collet et Jacques Eberhard, la commission a abordé l'examen des articles.

L'article 1<sup>er</sup>, qui dispose que les personnels de la police municipale dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans bénéficient, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services de police municipale, a été adopté sans modification.

Enfin, l'article 2, qui précise que les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article premier sont financées par un relèvement, à due concurrence, des cotisations versées par les personnels intéressés au titre de la retraite, a été adopté sans modification.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. François Collet sur la proposition de loi n° 221 (1982-1983) de M. Henri Belcour, tendant à compléter l'article L. 30 du Code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Le rapporteur a précisé que cette proposition de loi n'avait d'autre but que d'atténuer les conséquences les plus sévères du contrôle judiciaire exercé à la demande de tout électeur sur l'établissement des listes électorales de sa commune. La modification proposée ouvre aux électeurs radiés des listes par décision du juge d'instance, la possibilité d'obtenir leur inscription en dehors de la période de révision sur les listes d'une commune où ils rempliraient les conditions d'inscription. Cette proposition permettrait d'éviter que ne soient temporairement privés de leur droit de vote des électeurs qui ne sont pas nécessairement des fraudeurs et peuvent considérer en toute bonne foi leur maintien sur une liste électorale justifié.

La commission a **adopté la proposition de loi** dans le texte présenté par ses auteurs.

Puis la commission a entendu une **communication du président sur le contrôle de l'application des lois.**

Depuis le 13 décembre 1983, date à laquelle la commission a procédé à un contrôle de l'application des lois, plusieurs décrets sont intervenus dans les domaines qui lui sont impartis :

— loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 sur le casier judiciaire ; décret n° 82-123 du 18 février 1983 (*J. O.* du 22 février 1983) ;

— loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982 (*J. O.* du 30 décembre 1982) relatif à l'article 7 ; décret n° 82-1132 du 29 décembre 1982 relatif à l'article 51 ; décret n° 82-1133 du 29 décembre 1982 (*J. O.* du 30 décembre 1982) relatif à l'article 68 (*J. O.* du 4 février 1983) ; décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 (*J. O.* du 23 janvier 1983) pris en application de décrets précédents, sur les pouvoirs des commissaires de la République ; décret n° 83-68 du 2 février 1983 relatif à l'article 68 (*J. O.* du 4 février 1983) ; décrets n° 83-116 et 83-117 du 18 février 1983 (*J. O.* du 20 février 1983) relatifs à l'article 103 ; décrets n° 83-150 et 83-151 du 2 mars 1983 (*J. O.* du 3 mars 1983) relatifs à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux et du conseil régional d'Ile-de-France ; décret n° 83-167 du 9 mars 1983 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux (*J. O.* du 10 mars 1983) ; décret n° 83-216 du 17 mars 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services régionaux de l'institut national de la statistique et des études économiques (*J. O.* du 23 mars 1983) ; décret n° 83-298 du 13 avril 1983 relatif à l'élection des représentants des conseils régionaux à la commission consultative

(*J. O.* du 14 avril 1983) ; décret n° 83-346 du 22 avril 1983 relatif à la commission départementale d'harmonisation des investissements (*J. O.* du 23 avril 1983) ;

— loi n° 82-214 du 2 mars 1982 relative au statut de la Corse ; décret n° 83-33 du 21 janvier 1983 (*Journal officiel* du 23 janvier 1983) relatif à l'article 38 ; décret n° 83-73 du 7 février 1983 (*Journal officiel* du 8 février 1983) relatif à l'article 51 ;

— loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sur les bailleurs et locataires ; décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982) relatif à l'article 54 ; décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 31 décembre 1982) relatif à l'article 56 ; décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 relatif à l'article 18 ; décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 (*Journal officiel* du 31 décembre 1982) relatif à l'article 34 ; décret n° 82-1166 du 30 décembre 1982 (*Journal officiel* du 31 décembre 1982) relatif à l'article 60 ; décret n° 83-128 du 21 février 1983 (*Journal officiel* du 23 février 1983) relatif à l'article 62 ; décret n° 83-224 du 22 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983) relatif à l'article 26 ;

— loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 : présidents des chambres régionales des comptes ; décret n° 83-224 du 22 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983) ;

— loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints de commerçants et d'artisans ; décret n° 83-254 du 30 mars 1983 (*Journal officiel* du 31 mars 1983) ;

— loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 sur les tribunaux permanents des forces armées ; décret n° 83-231 du 24 mars 1983 (*Journal officiel* du 26 mars 1983) ;

— loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 : Corse : compétences ; décret n° 83-73 du 7 février 1983 (*Journal officiel* du 8 février 1983) relatif à l'article 11 ; décret n° 83-179 du 10 mars 1983 (*Journal officiel* du 12 mars 1983) relatif à l'article 23 ;

— loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 : Paris, Lyon, Marseille ; décret n° 83-159 du 3 mars 1983 (*Journal officiel* du 5 mars 1983) : articles 4, 5 et 66-1 de la loi ; décret n° 83-304 du 14 avril 1983 (*Journal officiel* du 15 avril 1983) relatif à l'article 4 ;

— loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 : répartition de compétences ; décret n° 83-298 du 13 avril 1983 (*Journal officiel* du 14 avril 1983) relatif à l'article 14 ; décret n° 83-171 du 10 mars 1983 (*Journal officiel* du 11 mars 1983) relatif aux articles 105 à 107 et 111 ; décret n° 83-346 du 22 avril 1983 (*Journal officiel* du 23 avril 1983) ;

— loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 : *statut général des fonctionnaires* ; décret n° 83-229 du 22 mars 1983 (*Journal officiel* du 26 mars 1983).

Restent dépourvues de leurs décrets d'application trois lois, parues depuis plus de quatre ans :

— les lois n° 73-550 du 26 juin 1973 (*régime des eaux dans les départements d'outre-mer*), n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la *prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération*, et n° 78-732 du 12 juillet 1978 (*conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique*).

En ce qui concerne la *première loi*, le décret est prêt (application de l'article 90), le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. intervient actuellement auprès du ministère de l'environnement pour que celui-ci le soumette incessamment au Conseil d'Etat, l'accord sur le fond étant réalisé.

En ce qui concerne la *deuxième loi*, le décret n'est pas sorti pour deux raisons :

1° Les normes techniques permettant le jeu des opérations d'incinération sont des normes internationales, qui commencent seulement à voir le jour ;

2° Se posent des problèmes de compétences pour le contrôle de ces opérations :

En effet, dans la mesure où il n'existe pas de navire incinérateur battant pavillon français et sous juridiction française, se pose le problème de la compétence concurrente des diverses lois qui peuvent être appliquées, avec toutes les difficultés des interactions de passages des frontières par les déchets.

Les lois se superposant et la difficulté de suivre les opérations d'un bout à l'autre étant grande, il faut rechercher une solution acceptable au niveau des conventions et combiner la législation de l'incinération en mer avec la législation de l'incinération des déchets sur terre.

Le dossier est donc plus avancé au niveau technique qu'au niveau de l'exercice des compétences permettant de contrôler l'application de ces techniques.

Pour la *troisième loi* (conduite en état d'ivresse), le décret n'est pas sorti par suite de difficultés d'ordre juridique. Il est même question d'une refonte de la loi.

Enfin, la commission a décidé de **demander** au **Sénat** l'autorisation d'**envoyer**, au mois de septembre prochain, une **mission** en **Côte-d'Ivoire**, en **Haute-Volta** et au **Cameroun**, pour y étudier les institutions politiques, administratives et judiciaires.

**Judi 16 juin 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.*

La commission a procédé, sur le rapport de **M. Pierre Salvi, rapporteur**, à l'examen des amendements présentés sur le projet de loi n° 317 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **modification du statut des agglomérations nouvelles.**

A l'article 2, qui définit la procédure de révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles existantes, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement qui tend à instaurer une intervention conjointe des représentants de l'Etat dans les départements concernés, lorsque la procédure d'unification concerne des périmètres d'urbanisation situés dans des départements différents.

Elle a ensuite donné un *avis favorable* sur l'amendement n° 82 du Gouvernement qui prévoit l'accord des conseils municipaux des communes non membres de l'agglomération nouvelle en cas d'incidence sur leurs limites territoriales des modifications introduites par la révision du périmètre d'urbanisation.

A l'article 4 qui précise les différents statuts de l'agglomération nouvelle, la commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 83 du Gouvernement qui a pour objet d'allonger le délai d'option dans l'hypothèse où des élections municipales seraient nécessaires à la suite des modifications des limites territoriales d'une ou plusieurs communes.

A l'article 13 ter, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 94 et 96 présentés par M. Bernard Hugo au nom du groupe communiste. Ces amendements augmentent le nombre de logements que doivent comporter les lotissements pour fonder la compétence du syndicat.

Elle a, en outre, donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 95 présenté par M. Bernard Hugo au nom du groupe communiste.

A l'article 18 bis, la commission a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 97 présenté par M. Bernard Hugo et les membres du groupe communiste.

Elle a ensuite donné un *avis favorable* aux amendements n°s 88 et 89, présentés par le Gouvernement, qui apportent des précisions d'ordre rédactionnel.

A l'article 19, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 98 de M. Bernard Hugo qui tend à rétablir la possibilité d'un dépassement du plafond de la taxe professionnelle.

A l'article 20, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 91 du Gouvernement.

A l'article 21, relatif à l'intégration fiscale progressive des communes, elle a considéré que l'amendement n° 99, présenté par M. Bernard Hugo, apparaissait comme inutile.

La commission a, en outre, donné un avis favorable à l'amendement n° 92 du Gouvernement.

A l'article 24, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 100 de M. Bernard Hugo qui porte à dix ans le délai de versement de la dotation spécifique d'équipement.

**COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
SUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

**Mardi 14 juin 1983.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président.* — Le président a, tout d'abord, **donné lecture** d'une **lettre** qui lui a été adressée par **M. Martinant, directeur du cabinet de M. Fiterman**, mettant en garde la commission contre l'interprétation de certaines déclarations faites par lui-même et M. Deschamps, lors de leur audition par la commission spéciale, concernant, notamment, l'impossibilité de résoudre les problèmes de circulation et d'hébergement à Paris et les avantages et inconvénients du site de Marne-la-Vallée. Dans la même correspondance, M. Martinant, souhaitant que le rapporteur ne puisse tirer argument des nuisances afférentes aux travaux préparatoires à l'Exposition universelle, estimait que la population était à même de comprendre les avantages durables qu'elle retirerait de la réalisation des équipements entrepris.

M. Roger Romani s'est étonné des termes de cette lettre qu'il a jugés à la limite de l'incorrection.

La commission a abordé, ensuite, **l'examen du projet de loi.**

**M. Roger Romani, rapporteur**, a demandé, en premier lieu, à la commission d'affirmer son adhésion au principe de l'Exposition universelle et observé qu'en raison de l'importance de l'enjeu cette manifestation était condamnée à réussir. Ceci l'a conduit à souligner l'état d'improvisation et d'impréparation du dossier et à constater que ni les membres du Gouvernement ni les personnalités responsables entendues n'avaient fourni le moindre élément d'un choix. Il a jugé, dans ces conditions, impossible d'effectuer ainsi un saut dans l'inconnu, et qu'il convenait de préserver les chances de la France et l'équilibre de ses finances publiques.

Dans cette optique, le rapporteur a proposé à la commission que, après avoir *réserve* les *articles 1<sup>er</sup> et 2*, elle limite l'objet de *l'article 3* à la création d'un « établissement public à caractère administratif » dont la mission, prévue à *l'article 4*,

serait d'effectuer les études préalables nécessaires au passage à la phase des réalisations, sans qu'aucun retard ne puisse ainsi être imputé au Sénat.

M. Roger Romani a suggéré, ensuite, que le conseil d'administration de l'établissement public (défini par l'article 5) comprenne pour moitié des représentants de l'Etat, pour un quart des représentants de la ville de Paris et pour un quart des représentants de la région Ile-de-France.

Le rapporteur a estimé, en outre, nécessaire qu'une mission de contrôle financier assiste le président du conseil d'administration de l'établissement (article 6 bis) et que le Gouvernement transmette aux Assemblées parlementaires les rapports établis par cet établissement (article additionnel après l'article 6 bis).

A la suite de cet exposé, plusieurs commissaires sont intervenus.

Prenant acte des propositions du rapporteur, M. Guy Schmaus a souhaité qu'on fasse état de son opposition pour les motifs qu'il avait précédemment évoqués.

M. Robert Laucournet a indiqué qu'il interviendrait en séance pour manifester également son désaccord. Il a, par ailleurs, précisé que des contacts approfondis avaient eu lieu entre le Président de la République et M. Jacques Chirac.

M. Pierre-Christian Taittinger s'est déclaré, au contraire, en plein accord avec le rapporteur et a rappelé que pour l'exposition de 1937, cinq textes avaient été soumis, au préalable, au Parlement.

M. Jean-Pierre Fourcade et le président Adolphe Chauvin sont intervenus dans le même sens en soulignant qu'aucune des personnes entendues par la commission spéciale, et notamment M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat au budget, n'avait fourni le moindre élément concernant le financement.

Au sujet de l'article 3, M. Pierre Ceccaldi-Pavard a proposé qu'il soit fait expressément référence à l'exposition universelle de 1989 en reprenant la formule figurant à l'article 1<sup>er</sup> du texte du projet initial.

La commission s'est ralliée à cette suggestion.

A l'article 4, M. Jean-Pierre Fourcade a jugé préférable de faire référence aux études « techniques » plutôt que « physiques ».

La commission a donné son accord à cette modification et adopté l'article 4 ainsi amendé.

Après interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Ceccaldi-Pavard et André Fosset, l'article 5 a été adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur, sous réserve d'une modification de pure forme au dernier alinéa.

Après avoir décidé de supprimer l'article 6, la commission a adopté l'article 6 bis relatif à la mission de contrôle financier et l'article additionnel après l'article 6 bis, concernant la transmission au Parlement des rapports établis par l'établissement public.

Les articles précédemment réservés et les articles suivants (articles 7 à 17) ont été supprimés.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté par la commission, étant entendu que le président de la commission spéciale demanderait au Gouvernement qu'après étude des différentes solutions envisagées un projet de loi précisant, en particulier, la solution retenue et les modalités de son financement, soit soumis au Parlement à la session d'automne.

**Vendredi 17 juin 1983.** — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 338 (1982-1983) adopté par l'Assemblée Nationale sur l'Exposition universelle de 1989 dont M. Roger Romani est le rapporteur.

Après un débat au cours duquel sont intervenus le président, le rapporteur et M. Pierre-Christian Taittinger, la commission spéciale a donné un avis défavorable, à l'article 4, au sous-amendement n° 27 à l'amendement n° 7 de la commission, présenté par MM. Francisque Collomb, Pierre Vallon, Serge Mathieu, Alfred Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., à l'article 5, au sous-amendement n° 28, à l'amendement n° 8 de la commission spéciale, présenté par les mêmes auteurs. Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 29 tendant à insérer un article additionnel après l'article premier, à l'amendement n° 30 à l'article 5, à l'amendement n° 31 à l'article 11, à l'amendement n° 32 à l'article 12, à l'amendement n° 33 tendant à insérer un article additionnel après l'article 12, présentés par MM. Serge Boucheny, Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté.